



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV**

Affaires internationales

## **Liste alphabétique des bois soumis à l'obligation de présentation d'un certificat CITES, classés selon leur nom commercial usuel**

Les versions publiées de la convention (RS 0.453), de la LCITES (à partir du 1er octobre 2013, RS 453), de l'ordonnance CITES (RS 453.0) et de l'ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1) font foi. Valable à partir du 12 juin 2013 (état au mois de février 2023)

Nom commerciaux		Nom scientifique	Famille	Annexe CITES et populations concernées	Parties concernées Annotation
<b>Acajou, Mahogany</b>					
	Acajou de la côte pacifique, acajou du Mexique, acajou du Honduras, acajou de Tabasco	<i>Swietenia humilis</i> #4 (= <i>S. cirrhata</i> , <i>S. bijuga</i> )	MELIACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail. g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i> , <i>Cycnoches cooperi</i> , <i>Gastrodia elata</i> , <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i> .
	Acajou, acajou d'Amazonie, acajou d'Amérique	<i>Swietenia macrophylla</i>		II Populations néotropicales (Amérique centrale et Amérique du Sud)	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués
	Acajou véritable, acajou de Cuba, acajou des Antilles	<i>Swietenia mahagoni</i>		II	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
<b>Acajous d'Afrique, African Mahogany</b>					
		<i>Khaya</i> spp.	MELIACEAE	II Populations de l'Afrique	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé <sup>1</sup>
Doussié		<i>Azelia</i> spp.	LEGUMINOSAE	II Populations de l'Afrique	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé <sup>2</sup>
Acajou d'Amazonie, Acajou d'Amérique, Acajou des Antilles, Acajou de Cuba, Acajou du Honduras, Acajou du Mexique: cf. acajou					

<sup>1</sup> Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

<sup>2</sup> Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

<b>African Teak : cf. Afrormosia</b>					
	Afrormosia, African Teak, teck d'Afrique, assamela	<i>Pericopsis elata</i> (= <i>Afrormosia elata</i> )	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	II	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé <sup>3</sup>
Alerce, bois d'alerce, cyprès de Patagonie		<i>Fitzroya cupressoides</i>	CUPRESSACEAE	I	
Almendro, almendro de montaña, Amandier de montagne		<i>Dipteryx panamensis</i> <sup>4</sup>	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	III Populations du Costa Rica et du Nicaragua	
Araucaria, Pin des Andes		<i>Araucaria araucana</i>	ARAUCARIACEAE	I	
Argentine lignum vitae : cf. gaïac					
Assamela : cf. Afrormosia					
Ayuque		<i>Balmea stormiae</i>	RUBIACEAE	I	
Baobab		<i>Adansonia grandidieri</i>	MALVACEAE	II	#16 Les graines, les fruits et les huiles.
Black Rosewood: cf. palissandres					
<b>Bois d'agar: cf. bois d'aigle</b>					
	Bois d'aigle de Malacca, bois d'agar	<i>Aquilaria</i> spp.	THYMELACEAE (=AQUILARIACEAE)	II	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in et transportées en conteneurs stériles ; c) les fruits ; d) les feuilles ; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre sous toutes ses formes ; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
	Bois d'aigle, bois d'agar	<i>Gyrionops</i> spp.			
Bois d'alerce: cf. alerce					
Bois-brésil: cf. bois de pernambouc					
Bois de Gaïac, bois de vie		<i>Guaiacum</i> spp.	ZYGOPHYLLACEAE	II	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

<sup>3</sup> Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

<sup>4</sup> Reste en vigueur jusqu'au 25 novembre 2024.

Bois de rose / rosewood					
	Bois de rose	<i>Aniba rosaeodora</i>	LAURACEAE	II	#12 sert à désigner les grumes, bois sciés, les placages, les contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
Bois de rose brésilien, bois de rose du Honduras: cf. palissandre					
Bois de vie: cf. Bois de Gaïac ou lignum vitae, Palo Santo					
Boubinga	<i>Guibourtia demeusei</i>	LEGUMINOSAE (=FABACEAE)	II	#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf : a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines; b) les produits finis en bois d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 10kg par envoi, c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires, d) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4; e) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.	
	<i>Guibourtia pellegriniana</i>				
	<i>Guibourtia tessmanii</i>				
Caryocar du Costa Rica	<i>Caryocar costaricense</i>	CARYOCARACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail. g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i> , <i>Cyanochees cooperi</i> , <i>Gastrodia elata</i> , <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i> .	
Cèdre des Andes, Cèdre des Antilles: cf. cedro					
Cèdre du Chili	<i>Pilgerodendron uviferum</i>	CUPRESSACEAE	I		
Cedrela, Cédrière odorant : cf. cedro					

Cedro					
	Cedro, Cèdres inclus les noms commerciaux suivants: Cèdre des Andes, Cèdre des Antilles, Cèdre des Indes occidentales, Cèdrèle odorant, Cèdre du Mexique	<i>Cedrela</i> spp.	MELIACEAE	II Seulement les populations néotropicales (l'Amérique centrale et l'Amérique du sud)	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués
Chêne de Mongolie		<i>Quercus mongolica</i>	FAGACEAE	III Population de Russie	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
Cocobolo: cf. palissandres					
Cypres de Patagonie: cf. alerce					
Cyprés de Mulange		<i>Widdringtonia whytei</i>	CUPRESSACEAE	II	
Doussié: cf. Afzelias					
Ebène		<i>Diospyros</i> spp.	EBENACEAE	II Population de Madagascar	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
Ebène verte, Ipé		<i>Handroanthus</i> spp. <sup>5</sup>	BIGNONIACEAE	II	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé <sup>6</sup>
		<i>Roseodendron</i> spp. <sup>7</sup>			
		<i>Tabebuia</i> spp. <sup>8</sup>			
Frêne de Mandchourie		<i>Fraxinus mandshurica</i>	OLEACEAE	III Population de Russie	
Fernambuk: cf. pernambouc					
Gavilan		<i>Oreomunda pterocarpa</i> (= <i>Engelhardia</i> <i>pterocarpa</i> )	JUGLANDACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;

<sup>5</sup> Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024

<sup>6</sup> Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

<sup>7</sup> Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024

<sup>8</sup> Entrée en vigueur reportée de 24 mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 novembre 2024

					<p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.</p> <p>g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i>.</p>
--	--	--	--	--	---

If chinois, If Fu, If de l'Himalaya, If japonais, If de Sumatra : cf. lfs

**lfs**

	If chinois	<i>Taxus chinensis</i> y compris toutes les sous-espèces	TAXACEAE	II	<p>#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines et le pollen; et</p> <p>b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.</p>
	If Fu	<i>Taxus fuana</i> compris toutes les sous-espèces			
	If de l'Himalaya	<i>Taxus wallichiana</i> (= <i>T. baccata</i> ssp. <i>Wallichiana</i> )			
	If japonais	<i>Taxus cuspidata</i> compris toutes les sous-espèces			
	If de Sumatra	<i>Taxus sumatrana</i> compris toutes les sous-espèces			

Jacaranda : cf. palissandre

**Lignum vitae : cf Bois de Gaïac ou Palo Santo**

	Lignum vitae, palo santo	<i>Bulnesia sarmientoi</i>	ZYGOPHYLLACEAE	II	#11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.
Macacaube		<i>Platymiscium parviflorum</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	<p>#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;</p>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et</li> <li>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.</li> <li>g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i>.</li> </ul>	
Magnolia taungme	<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (= <i>Talauma hodgsonii</i> , <i>M. hodgsonii</i> , <i>M. candolii</i> var. <i>obovata</i> )	MAGNOLIACEAE	III Population du Népal	<p>#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);</li> <li>b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, transportés dans des conteneurs stériles;</li> <li>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et</li> <li>d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i>.</li> </ul>	
Nicaraguan Rosewood: cf. palissandres					
Padouk : cf. santal rouge					
<b>Palissandres</b>					
	Palissandres Inclus les noms commerciaux suivantes: Bois de rose du Brésil, Bois de rose du Honduras, Cocobolo, Honduras Rosewood, Jacaranda, Nicaraguan Rosewood, Palissandre du Honduras, Panama-Rosewood	<i>Dalbergia</i> spp.	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	<p>#15 Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;</li> <li>b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;</li> <li>c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4;</li> <li>d) Les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.</li> </ul>
	Palissandre de Rio, Jacaranda, bouis de rose brésilien	<i>Dalbergia nigra</i>		I	
	Palissandre de Thaïlande	<i>Dalbergia cochinchinensis</i>		II	<p>#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et les pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ;</li> <li>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles;</li> <li>c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;</li> <li>d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;</li> </ul>

					<p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> et <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail.</p> <p>g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i>.</p>
	Palissandres du Mexique	<i>Dalbergia calderonii</i> <i>Dalbergia calycina</i> <i>Dalbergia congestiflora</i> <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> <i>Dalbergia glomerata</i> <i>Dalbergia longepedunculata</i> <i>Dalbergia luteola</i> <i>Dalbergia melanocardium</i> <i>Dalbergia modesta</i> <i>Dalbergia palo-escrito</i> <i>Dalbergia rhachiflexa</i> <i>Dalbergia ruddae</i> <i>Dalbergia tucurensis</i>		II PopulatMexiqueMexique	#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués
	Palissandres inclus les noms commerciaux suivants: Bois corail, Hérisse, Kino de Gambie, Kosso, Mukula, Mukwa, Padauk d'Afrique, Padouk d'Afrique, Padouk blanc, Palissandre du Sénégal, Santal rouge d'Afrique, Vène, Ven	<i>Pterocarpus</i> spp.		II Populations de l'Afrique	#17 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages, les contreplaqués et le bois transformé <sup>9</sup>
Paliss andre cocobolo : cf. bois de rose/rosewo d					
Palo Santo : cf. lignum vitae, bois de vie					
Panam nian Rosewood : cf. bois de rose/rosewood					
Paragu lignum vitae : cf. lignum vitae, bois de v e					
<b>Pau-Brasil: cf. pernambouc</b>					
	Pernambouc, bois de brésil, bois de fernambouc, pau-Brasil	<i>Paubrasilia echinata</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#10 toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.

<sup>9</sup> Le bois transformé est défini comme suit dans le tarif des douanes (44.09) : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.



Pin des Andes: cf araucaria				
Pin du Népal	<i>Podocarpus neriifolius</i> (= <i>P. polyantha</i> , <i>P. decipiens</i> )	PODOCARPACEAE	III Population du Népal	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro transportés dans des conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> .
Pino del Cerro: cf. pin parlatore				
Pin parlatore, pino del Cerro	<i>Podocarpus parlatorei</i> (= <i>P. angustifolia</i> )	PODOCARPACEAE	I	
Pin de Corée	<i>Pinus koraiensis</i>	PINACEAE	III Population de Russie	#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
Prunier d'Afrique, Pygeum,	<i>Prunus africana</i> (= <i>Pygeum africanum</i> )	ROSACEAE	II	#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Dypsis decaryi</i> exportées de Madagascar ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genre <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) ; et f) les produits finis d' <i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêt pour le commerce de détail. g) les produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i> , <i>Cycnoches cooperi</i> , <i>Gastrodia elata</i> , <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>Phalaenopsis. lobbii</i> .

Ramin	<i>Gonystylus</i> spp.	THYMELACEAE (=AQUILARIACEAE)	II	#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro et transportées en conteneurs stériles ; c) les fruits ; d) les feuilles ; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre sous toutes ses formes ; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
Santal est-africaine	<i>Osyris lanceolata</i>	SANTALACEAE	II Populations du Burundi, d'Ethiopie, du Kenya, Rwanda et de Tanzanie	#2 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
Santal rouge, padouk	<i>Pterocarpus santalinus</i>	LEGUMINOSAE (FABACEAE)	II	#7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits
Sapin de Guatemala	<i>Abies guatemalensis</i>	PINACEAE	I	
Teak: cf. <i>afromosia</i>				
Teck d'Afrique: cf. <i>afromosia</i>				
Tetracentron	<i>Tetracentron sinense</i>	TROCHODENDRA- CEAE	III Population du Népal	#1 Toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, transportés dans des conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.